

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Le 21 janvier 2021

Arrêté n° 01/21

Arrêté du président refusant l'exercice des pouvoirs de police « spéciale »

La Présidente de la communauté de Communes des Collines du Perche,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Collines du Perche,
- Vu** le procès verbal de l'élection du Président de la Communauté de Communes des Collines du Perche en date du 11 avril 2014,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Collines du Perche exerce des compétences en matière de voirie, d'aménagement et de gestion d'une aide d'accueil des gens du voyage et d'habitat ;

CONSIDERANT une logique de cohérence dans l'exercice de ce pouvoir au sein de la communauté ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Le transfert des pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres de la Communauté de Communes des Collines du Perche, en matière de :

- police de la circulation, stationnement et délivrance des autorisations de stationnement de taxi,
 - stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
 - procédure de péril et des édifices menaçant ruine, sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel et sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
- est refusé sur l'ensemble du périmètre communautaire.**

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des dites communes.

Fait à Mondoubleau, le 22 janvier 2021

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN



La présidente, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.